

GE_GERICHTE P/980/2014 vom 5. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_980_2014

FR: GE_GERICHTE P/980/2014 du 5 avril 2017

IT: GE_GERICHTE P/980/2014 del 5 aprile 2017

Regeste

DIFFAMATION ; BONNE FOI SUBJECTIVE ; TIERS ; DIRECTEUR ; ILLICÉITÉ ; PROTECTION DES TRAVAILLEURS ; HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ; PREUVE DE LA VÉRITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; TORT MORAL ; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.34; CP.42; CP.43; CP.173; CO.49; CPP.126; CPP.428; CPP.429; CPP.433

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou

familiale du lésé. 2.1.2. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Les attaques qui mettent en cause les aptitudes professionnelles d'une personne ne sont ainsi pas constitutives d'atteinte à l'honneur. L'attaque ou la critique porte toutefois atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si elle ne se limite pas à rabaisser les qualités politiques ou professionnelles, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.4 p. 316 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et la jurisprudence citée). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, « je considère », de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b p. 181). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). 2.1.3. Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La jurisprudence a laissé indécidée la question dite du « confident nécessaire » concernant la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.1, 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1 et 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 6.2). Le Tribunal

fédéral a toutefois considéré un médecin et un avocat comme des confidents nécessaires et admis qu'ils n'étaient pas des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6S.608/1991 du 24 janvier 1992 ; arrêt non publié du 11 juillet 1957 cité dans l'ATF 86 IV 209). Il a, à l'inverse, traité le père et l'enfant du prévenu comme des tiers, tout en précisant que ce statut dépendait des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.2). Certains auteurs notent que même un confident est un tiers envers lequel l'image de la victime peut être dégradée, de sorte que l'impunité doit être subordonnée à une pesée des intérêts dans le cadre de laquelle le besoin de communiquer ne sera prépondérant que si l'auteur ne connaissait pas la fausseté de ses allégations et avait de bonnes raisons de penser que son interlocuteur respecterait la confidentialité (voir les références citées dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1). La situation du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance face aux personnes qui s'adressent à eux dans le cadre d'une dénonciation n'est toutefois pas comparable. Si ces personnes et autorités sont, dans un cadre administratif, tenues au secret de fonction, celui qui s'adresse à elles le fait pour obtenir une intervention en sa faveur. Elles ne sont donc manifestement pas des « confidents », ce qui justifie aussi de traiter différemment ces situations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1). Une distinction doit également être faite selon que celui qui rapporte des faits à l'autorité ou au supérieur hiérarchique a ou non le devoir de s'exprimer. Celui qui assume une telle obligation ne doit pas être exposé au risque d'une condamnation pénale. Il bénéficie d'un fait justificatif (art. 14 CP) et n'a donc pas à rapporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi. Celui qui, en revanche, choisit de s'exprimer ne peut se prévaloir de cette disposition. Les motifs qui le poussent à agir déterminent les conditions et modalités auxquelles est soumise la preuve de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) qui peut, selon les cas, être allégée (notamment en cas de plainte ou de dénonciation, cf. ATF 116 IV 205 consid. 3c p. 208 ss) ou, à l'inverse, exclue (art. 173 ch. 3 CP). La jurisprudence fédérale tient ainsi compte de manière plus nuancée de ces diverses situations en permettant une pesée des intérêts entre l'atteinte à l'honneur et les raisons qui conduisent son auteur à s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1). La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité pénale ou de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui. Il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent alléger encore plus, voire supprimer, les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas du devoir professionnel. Il en va notamment ainsi du juge ou du fonctionnaire dans le cadre de leur devoir de motiver une décision. La jurisprudence admet que les déclarations attentatoires à l'honneur émanant de parties à un procès et de leurs avocats peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer en procédure (ATF 131 IV 154 consid. 1.3 p. 157-158). La personne que la loi oblige à faire une déclaration ne saurait être condamnée à raison de ce qu'elle dit, pour autant que ses propos n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et qu'ils aient un contenu approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B_175/2007 du 24 août 2007 consid. 5.2. et les références citées). 2.1.4. Lorsque des propos diffamatoires tenus par le mandant sont portés à la connaissance de tiers par le mandataire (l'avocat), il y a lieu, sous réserve d'indices contraires, de partir de l'idée que l'avocat et son client ont agi d'un commun accord (ATF 110 IV 87 consid. 2b). 2.1.5. Selon l'art. 328 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911,

complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, cas échéant, désavantagés en raison de tels actes. La seconde phrase de l'art 328 al. 1 CO a été introduite par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS 151.1), dont les art 4, 5 et 6, dans leur teneur en 2013, définissent la notion de discrimination (tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle), stipulent que quiconque subit une discrimination peut requérir du tribunal de l'interdire si elle est imminente, d'en constater l'existence, de la faire cesser, et que l'existence d'une discrimination est présumée pour autant que la personne qui s'en prévaut la rende vraisemblable, ce dernier principe s'appliquant à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnel, à la promotion et à la réalisation des rapports de travail. Les remarques sexistes et les commentaires grossiers ou embarrassants rentrent dans la définition du harcèlement sexuel (ATF 126 III 395). 2.1.6. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. S'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité. Des inexactitudes ou imprécisions relativement insignifiantes sont sans importance (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité – également valable sur ce point en droit pénal –, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). Des allégations inexactes, qui ne sont pas attentatoires à l'honneur, ne sont en revanche pas juridiquement pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3.). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des pièces figurant à la procédure qu'une restructuration est intervenue en 2013 au sein de l'entreprise E_____. Depuis lors, l'appelante principale est devenue l'unique membre féminin d'une équipe de sept personnes. Certaines lacunes sont apparues dans ses connaissances, nécessitant une formation complémentaire, les parties ne parvenant pas à s'accorder sur les cours à suivre. Au printemps 2013, l'appelante a demandé à réduire son taux d'activité, pour le rendre compatible avec ses obligations familiales. La société a refusé et l'intimé, son supérieur hiérarchique direct, lui a annoncé la nouvelle. Le 21 juin 2013, l'appelante s'est adressée à l'intimé, exposant divers griefs relatifs à une surcharge de travail, à des critiques injustifiées et à l'obligation de continuer à travailler à plein temps. L'intimé lui a répondu, suggérant qu'elle prenne congé l'après-midi et qu'ils aient ensuite un entretien. L'appelante s'est alors mise en congé-maladie jusqu'à son licenciement, intervenu en novembre 2013 avec effet au 28 février 2014. Elle a consulté un psychiatre pour cause de dépression. La procédure opposant l'appelante à E_____ a pris fin par une transaction du 13 août 2014, aux termes de laquelle l'appelante a reçu CHF 47'500.- pour solde de tout compte et sans reconnaissance de responsabilité. Dès le 1^{er} septembre 2014, l'appelante a retrouvé un emploi. En septembre 2013, l'appelante a donné procuration à M e X_____, avocate à Genève, de défendre ses intérêts face à son employeur. Les 20 septembre et 7 octobre 2013, cette dernière a adressé deux courriers à F_____, Directeur général de E_____ à R_____, G_____, Directeur général de E_____ à J_____ et H_____, Directrice des ressources humaines de la société, exprimant les doléances de sa mandante. Plusieurs autres cadres de l'entreprise ont été informés des accusations portées par l'appelante contre l'intimé, soit notamment K_____, O_____ et Q_____. Selon le courrier du 20 septembre 2013, l'appelante accuse l'intimé de propos et de comportements discriminatoires hautement déplacés, constitutifs de mobbing et/ou de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, lui ayant causé une grave dépression. Aux termes du courrier du 7 octobre 2013, l'appelante accuse l'intimé d'avoir tenu des propos et adopté des comportements vulgaires, odieux, dégradants, hostiles, de manière répétée, constitutifs de harcèlement sexuel et psychologique. Le courrier mentionne, s'agissant d'une tâche à effectuer, " si tu ne le fais pas, tu sucés ", " t'es bonne ", " as-tu une jupe et une culotte ", alors que l'intimé se trouvait sous son bureau, observant ses parties intimes, ainsi que de nombreuses mesures de mobbing visant à l'exclure de son lieu de travail (attribution de tâches ne relevant pas de son domaine d'activité, menaces de la rétrograder dans l'entreprise, comparaison avec une apprentie - " t'es nulle "-, empêchement d'exercer ses tâches habituelles, exécution de travaux ingrats, mise à l'écart des réunions entre collègues, horaires plus lourds que ceux de ses collègues, longs déplacements dans un cadre horaire impossible, menaces de la remplacer et d'engager à sa place un ami de l'intimé). Ces courriers ne mentionnent pas l'épisode du visionnement de la bande dessinée à caractère sexuel, lors duquel l'intimé (ou l'un des autres participants) aurait dit " A_____ sourit quand on la ... ", ni d'ailleurs l'acte d'accusation du MP. Par le biais de son conseil, l'appelante a ainsi accusé l'intimé de tenir une conduite clairement contraire à l'honneur, voire pénalement répréhensible (art. 198 CP), le faisant apparaître comme une personne méprisable, de sorte que les accusations portées, qui sont des allégations de faits, sont de nature diffamatoire au sens de l'art. 173 CP. Les propos tenus dans les courriers susmentionnés ont été adressés et sont parvenus à la connaissance des supérieurs hiérarchiques, soit de la direction et des ressources humaines de l'employeur de l'appelante, lesquels sont considérés par la jurisprudence citée ci-dessus comme des tiers au sens de l'art. 173 CP, et non comme des confidents nécessaires. De plus, comme l'a relevé le

premier juge, l'appelante ne pouvait ignorer que ces accusations seraient portées à la connaissance d'autres personnes, ne serait-ce que dans le cadre de l'enquête interne diligentée au sein de l'entreprise, même si, en l'occurrence, elle semble avoir été menée de manière limitée et très informelle. Toujours selon la jurisprudence, le fait de s'adresser à sa hiérarchie ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui, sous réserve que soient apportées les preuves libératoires de la vérité et/ou de la bonne foi. Seul en est dispensé celui qui a le devoir de s'exprimer, en particulier sur le plan professionnel, et qui, par conséquent, bénéficie d'un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Or, l'appelante n'avait pas d'obligation de tenir les propos qui lui sont reprochés, avec la précision que même celui qui, ayant le fardeau de la preuve, allègue des faits comme partie à une procédure, doit le faire de manière appropriée et sans aller au-delà de ce qui est nécessaire. L'appelante ne saurait ainsi être mise au bénéfice d'un fait justificatif et, partant, dispensée d'apporter les preuves libératoires. Les dispositions du CO et de la LEg ne lui sont d'aucun secours sur ce point. C'est le lieu d'indiquer que, dans la mesure où l'appelante a, lors des débats d'appel, renoncé à renouveler ses réquisitions de preuves, rejetées par la Direction de la procédure, l'examen des preuves libératoires se fera en l'état du dossier, sans que d'autres actes d'instruction ne soient nécessaires. L'appelante a le fardeau de la preuve. Comme le premier juge l'a retenu, l'intimé est resté constant dans sa contestation des propos et comportements que l'appelante lui attribue. Cette dernière a admis qu'hormis l'épisode de la bande dessinée, non retenu par le MP, aucune tierce personne n'avait été témoin direct de ces faits. L'audition des témoins faisant partie de l'entourage professionnel quotidien de l'appelante n'a confirmé aucune des accusations portées contre l'intimé, décrit comme un chef de service irréprochable, tant par ses compétences que dans son comportement avec ses collègues. En particulier, ni mobbing ni harcèlement psychologique ou sexuel n'ont été constatés, même de façon indirecte, de tels agissements ne correspondant pas, selon eux, à la personnalité de l'intimé. O_____, prétendument présent lors de l'épisode de la bande dessinée, l'a contesté. Q_____ n'a pas confirmé avoir assisté à une situation de dénigrement de l'appelante par l'intimé. Avant le courrier de son conseil du 20 septembre 2013, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait fait allusion à des propos ou comportements déplacés de l'intimé sur le plan sexuel. Il n'est notamment pas établi qu'elle ait émis de telles doléances lors de ses contacts avec H_____, responsable des ressources humaines, ceux-ci ne portant que sur des questions liées à l'organisation du travail. Les témoins ont exprimé leur conviction que les accusations portées contre l'intimé étaient fausses. L'appelante a indiqué avoir, depuis une douzaine d'années, travaillé dans un milieu majoritairement masculin et avoir l'habitude d'entendre des blagues sexistes, ce qui ne la choquait pas outre mesure. Compte tenu de sa qualité d'ingénieur en informatique et de son expérience professionnelle, il est pour le moins surprenant qu'elle n'ait pas été en mesure de produire d'élément rendant à tout le moins vraisemblable des plaintes de sa part, suite à des propos ou comportements de nature sexuelle, déplacés ou inadmissibles, de l'intimé. Selon les déclarations du témoin O_____, l'existence des faits dénoncés se heurte également à la configuration des bureaux en open space . Assistée d'un conseil, l'appelante indique n'avoir pas envisagé de déposer plainte pénale contre l'intimé. Reste le rapport du Dr I_____ du 26 mars 2014, faisant état de la crédibilité des propos tenus par l'appelante lors des consultations. Si la Cour ne dispose pas d'éléments lui permettant de mettre en doute les constatations de ce médecin, force est de constater qu'elles se fondent sur un état dépressif résultant de la vision que la patiente avait de sa situation, s'étant retrouvée sans emploi et se sentant victime d'une injustice. Un tel document ne suffit pas à objectiver des

propos et comportements qualifiés par l'appelante de vulgaires, odieux, dégradants, hostiles et constitutifs de harcèlement sexuel et psychologique. Au vu de ce qui précède, l'appelante échoue à faire tant la preuve de la vérité que celle de la bonne foi. En effet, les faits dénoncés ne sont pas établis et l'appelante n'a pas même rendu vraisemblable qu'elle avait de sérieuses raisons de les tenir pour vrais. Elle s'est ainsi rendue coupable de diffamation et la décision du premier juge sera confirmée. Par contre, et contrairement au premier juge, la CPAR considère que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de tenir pour établi à satisfaction que l'appelante a inventé les accusations portées contre l'intimé afin d'en tirer profit dans le cadre de la procédure civile l'ayant opposée à E_____. Cela exclut une condamnation de l'appelante du chef de calomnie au sens de l'art. 174 CP (dans la mesure où une poursuite de ce chef serait possible, compte tenu du libellé de l'acte d'accusation, lequel ne mentionne pas que l'appelante connaissait la fausseté de ses allégations). Ainsi, sur ces points, tant l'appel principal que l'appel joint seront rejetés.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

La faute de l'appelante est de gravité moyenne. Elle a porté atteinte à l'honneur de son supérieur hiérarchique, prenant ainsi, sans disposer des éléments nécessaires, le risque de lui porter préjudice tant sur le plan professionnel que privé. Si ses mobiles sont difficiles à expliquer, son comportement peut se comprendre en partie, du fait qu'elle avait mal vécu les changements intervenus dans sa vie professionnelle, ce qui avait donné lieu à un conflit. Sa situation personnelle est sans particularité. Se présentant comme la victime de la situation, elle n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire. Au vu de ce qui précède, et de la relative ancienneté des faits, la peine pécuniaire fixée par le premier juge sera ramenée à 90 jours-amende à CHF 200.- l'unité, montant

non-contesté en tant que tel. Le sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 CP) est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve sera fixé à deux ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement attaqué sera réformé sur ces points.

E. 4

4.1. Selon l'art. 126 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

E. 4.2

Au vu de l'infraction commise par l'appelante, l'intimé a subi une atteinte illicite à sa personnalité. Il a indiqué avoir été marqué tant physiquement (perte de poids) que moralement, ce que certains de ses collègues ont confirmé. Il soutient devoir, aujourd'hui encore, laisser ouverte la porte de son bureau et craindre de prendre l'ascenseur avec une tierce personne, de peur que de nouvelles fausses allégations soient proférées à son encontre. L'on ne saurait par contre le suivre lorsqu'il soutient que sa vie s'est arrêtée en 2013, du fait des accusations portées contre lui par l'appelante. En effet, son employeur lui a

immédiatement indiqué qu'il considérait ces accusations comme fausses et lui a gardé toute sa confiance. L'intimé travaille toujours pour E_____, exerçant les mêmes fonctions qu'en 2013. Il n'a pas été établi que les faits auraient eu des conséquences sur sa vie privée. Il n'a pas eu à consulter de médecin. La CPAR retient, partant, que l'atteinte subie ne présente pas le degré de gravité suffisant pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 5

5.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire

entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, la partie plaignante a obtenu gain de cause sur appel principal, la condamnation de l'appelante du chef de diffamation ayant été confirmée. Sur le principe, une juste indemnité lui est donc due. Par contre, la partie plaignante succombe sur appel joint, tant s'agissant de la qualification de l'infraction que sur ses conclusions civiles (tort moral), ce qui justifie une réduction du montant alloué, pour la procédure de première instance et d'appel. Il est également relevé que les tarifs horaires appliqués oscillent entre CHF 450.- et CHF 500.-, ce qui est élevé, compte tenu de l'absence de complexité de la cause et des tarifs usuels retenus par la CPAR. Le libellé des notes de frais et honoraires ne permet pas de distinguer les prestations relatives à l'aspect pénal de la procédure de celles fournies à l'appui des conclusions civiles, ce qui n'est d'ailleurs guère possible, si ce n'est pour constater que, pour l'essentiel, les frais d'avocat sont relatifs aux conclusions prises sur le plan pénal. Enfin, la présence de deux avocats à l'audience du 9 septembre 2015 ne se justifiait pas. Selon le procès-verbal de l'audience du 17 novembre 2015, M e D_____ n'était pas présent, de sorte que les 2h00 facturées n'ont pas d'explication. Au vu de ce qui précède, une réduction d'un tiers sera appliquée aux deux notes d'honoraires, fixées, compte tenu du pouvoir d'appréciation de la CPAR en la matière, respectivement à CHF 20'000.- pour la procédure de première instance et à CHF 4'000.- pour la procédure d'appel, la partie plaignante étant déboutée de ses conclusions pour le surplus.

E. 6

6.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2).

E. 6.2

Vu l'issue de la procédure, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation.

E. 7

2. L'appelante, qui obtient gain de cause sur la qualification juridique de l'infraction, la réduction de la peine et les conclusions civiles prises par la partie plaignante (tort moral), sera condamnée au paiement des deux tiers des frais de la procédure de première instance et d'appel. Le solde des frais de la procédure de première instance sera laissé à la charge de l'Etat. Le solde des frais de la procédure d'appel sera mis à la charge de C_____, vu le rejet de son appel joint (art. 432 al. 1 CPP). * * * * *

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.